64170Ib

USAGE	S AUTORISÉS				
COMME	RCE À INCIDENCE ÉLEVÉE				
		par établissement	par bâtiment		Projet d'ensemble
C40	Générateur d'entreposage				X
INDUST	RIE	Superficie maxin	iale de plancher		
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
I1	Industrie de haute technologie				X
13	Industrie générale				X

USAGES PARTICULIERS

La vente au détail est associée à un usage de la classe Industrie pourvu que la superficie de plancher occupée par l'usage associé soit inférieure à Usage associé:

15% de la superficie de plancher occupée par l'usage principal - article 260

Un usage du groupe C1 services administratifs est associé à un usage de la classe Industrie - article 261.0.1

Un établissement industriel dans le domaine des technologies de l'information, des communications, de la télécommunication, d'Internet, des Usage spécifiquement exclu: logiciels ou du multimédia d'une superficie de plancher de plus de 200 mètres carrés

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Un usage d'un équipement sportif ou de loisirs peut être exercé dans un bâtiment principal, sous réserve que la superficie qu'il occupe soit d'au plus 20% de la superficie de plancher du bâtiment principal - article 114

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale Hauteur		5		Pourcentage minimal de grands logements					
	mètre	%		minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +	
DIMENSIONS GÉNÉRALES					21 m					
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marg latéra		Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément	
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	3 m				9 m	20 %	10 %		
NORMES DE DENSITÉ		Superfici	ie maxin	nale de planche	er	Nombre de logements à l'hectare				
	Vente	au détail		Adı	ministration		Minimal	M	aximal	
I-2 0 F f	Par établissemen	nt Par b	âtiment	Pa	r bâtiment					
	1000 m ²	100	00 m ²		1000 m ²		0 log/ha 0 log/ha		log/ha	
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT	Pourcentage minimal exigé									
	Matériaux prohibés : Vinyle									
			Clin de	fibre de bois						

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Un minimum de 20% de la superficie d'une façade principale doit être vitrée - article 692

Un matériau de couleur blanche, un matériau peint de couleur blanche est exigé pour le revêtement d'une toiture en excluant les éléments mécaniques - article 692

Une porte de garage ou d'un débarcadère doit être installée sur un autre mur que la façade principale d'un bâtiment principal - article 692

Un minimum de deux matériaux de revêtement extérieur est exigé sur la façade principale d'un bâtiment principal - article 692

Un élément architectural opaque, d'une hauteur minimale de trois mètres, doit être aménagé parallèlement à la ligne avant de lot, sur toute la largeur d'une aire de chargement ou de déchargement ou d'un tablier de manoeuvre aménagé en cour latérale et composé d'un des matériaux de revêtement extérieur de la façade de ce bâtiment principal - article 692

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Général

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Une aire de stationnement doit être aménagée à au moins six mètres d'une ligne avant de lot - article 619

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade principale d'un bâtiment principal est prohibé - article 634

ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

TYPE D'ENTREPOSAGE	BIEN OU MATÉRIAUX VISÉS PAR LE TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR
A	Une marchandise, à l'exception des suivantes : un véhicule automobile; une marchandise mentionnée aux paragraphes 2° à 6°
В	Un matériau de construction, à l'exception des suivants : la terre; le sable; la pierre; toute autre matière granuleuse ou organique
C	Un équipement d'une hauteur maximale de trois mètres, tel qu'un conteneur, un échafaudage ou un outillage
	Un véhicule automobile dont le poids nominal brut est de 4 500 kilogrammes et plus, un équipement d'une hauteur de plus de trois mètres, un véhicule-outil ou une
	machinerie qui se meut à l'aide d'un moteur

ENSEIGNE

TYPE

Type 5 Industriel

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Normes d'installation d'une enseigne sur socle - article 798

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Aménagement du niveau des terrains - article 445

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

64171Ia

USAGES AUTORISÉS						
COMMERCE À INCIDENCE ÉLEVÉE Superficie maximale de plancher						
	par établissement	par bâtiment		Projet d'ensemble		
C40 Générateur d'entreposage				X		
INDUSTRIE	Superficie maxin	iale de plancher				
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble		
I1 Industrie de haute technologie				X		
I3 Industrie générale				X		

USAGES PARTICULIERS

Usage associé: Un usage du groupe C1 services administratifs est associé à un usage de la classe Industrie - article 261.0.1

La vente au détail est associée à un usage de la classe Industrie pourvu que la superficie de plancher occupée par l'usage associé soit inférieure à

15% de la superficie de plancher occupée par l'usage principal - article 260

Usage spécifiquement autorisé : Service de garde éducatif à l'enfance

Usage spécifiquement exclu : Un centre de traitement de données, hébergement de données et services connexes d'une superficie de plancher de plus de 200 mètres carrés

Un établissement industriel dans le domaine des technologies de l'information, des communications, de la télécommunication, d'Internet, des

logiciels ou du multimédia d'une superficie de plancher de plus de 200 mètres carrés

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Un usage d'un équipement sportif ou de loisirs peut être exercé dans un bâtiment principal, sous réserve que la superficie qu'il occupe soit d'au plus 20% de la superficie de plancher du bâtiment principal - article 114

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale Hauteur		uteur	Nombre d'étages			ge minimal		
								de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +	
DIMENSIONS GÉNÉRALES				15 m					
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale		Largeur combinée des cours latérales		POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément	
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	3 m			5 m	25 %	10 %		
NORMES DE DENSITÉ		Superficie m	aximale de planch	nale de plancher Nombre de			logements à l'hecta	ogements à l'hectare	
	Vente	au détail	Ad	lministration		Minimal	M	aximal	
I-2 0 F f	Par établissemer	t Par bâtin	nent P	ar bâtiment					
	1000 m ²	1000 n	n ²	1000 m ²		0 log/ha	0	log/ha	
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT	Pourcentage minimal exigé								
	Matériaux prohibés : Vinyle								
		Clin	de fibre de bois						

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Un minimum de 20% de la superficie d'une façade principale doit être vitrée - article 692

Un matériau de couleur blanche, un matériau peint de couleur blanche est exigé pour le revêtement d'une toiture en excluant les éléments mécaniques - article 692

Une porte de garage ou d'un débarcadère doit être installée sur un autre mur que la façade principale d'un bâtiment principal - article 692

Un minimum de deux matériaux de revêtement extérieur est exigé sur la façade principale d'un bâtiment principal - article 692

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Général

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Une aire de stationnement doit être aménagée à au moins six mètres d'une ligne avant de lot - article 619

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade principale d'un bâtiment principal est prohibé - article 634

Un mur écran doit être aménagé autour d'une aire de chargement ou de déchargement - article 686

ENSEIGNE

TYPE

Type 5 Industriel

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Normes d'installation d'une enseigne sur socle - article 798

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Aménagement du niveau des terrains - article 445

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

64172Ib

USAGES AUTORISÉS							
COMMERCE À INCIDENCE ÉLEVÉE Superficie maximale de plancher							
	par établissement	par bâtiment		Projet d'ensemble			
C40 Générateur d'entreposage				X			
INDUSTRIE	Superficie maxir	nale de plancher					
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble			
I1 Industrie de haute technologie				X			
I3 Industrie générale				X			

USAGES PARTICULIERS

Usage associé: La vente au détail est associée à un usage de la classe Industrie pourvu que la superficie de plancher occupée par l'usage associé soit inférieure à

15% de la superficie de plancher occupée par l'usage principal - article 260

Un usage du groupe C1 services administratifs est associé à un usage de la classe Industrie - article 261.0.1

Un établissement industriel dans le domaine des technologies de l'information, des communications, de la télécommunication, d'Internet, des Usage spécifiquement exclu:

logiciels ou du multimédia d'une superficie de plancher de plus de 200 mètres carrés Un centre de traitement de données, hébergement de données et services connexes d'une superficie de plancher de plus de 200 mètres carrés

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Un usage d'un équipement sportif ou de loisirs peut être exercé dans un bâtiment principal, sous réserve que la superficie qu'il occupe soit d'au plus 20% de la superficie de plancher du bâtiment principal - article 114

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur 1	Largeur minimale		uteur	Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				21 m				
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	0	Largeur combinée des cours latérales		POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	3 m			9 m	20 %	10 %	
NORMES DE DENSITÉ		Superficie n	naximale de planch	ner		Nombre de	logements à l'hecta	re
	Vente	au détail	Ac	lministration		Minimal	M	aximal
I-2 0 F f	Par établissemen	nt Par bâti	ment P	ar bâtiment				
	1000 m ²	1000	m²	1000 m ²		0 log/ha 0 log/ha		log/ha
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT		Pourcentage minimal exigé						
	Matériaux pro	Matériaux prohibés : Clin de fibre de bois						
		Vi	nyle					

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Un minimum de 20% de la superficie d'une façade principale doit être vitrée - article 692

Un matériau de couleur blanche, un matériau peint de couleur blanche est exigé pour le revêtement d'une toiture en excluant les éléments mécaniques - article 692

Une porte de garage ou d'un débarcadère doit être installée sur un autre mur que la façade principale d'un bâtiment principal - article 692

Un minimum de deux matériaux de revêtement extérieur est exigé sur la façade principale d'un bâtiment principal - article 692

Un élément architectural opaque, d'une hauteur minimale de trois mètres, doit être aménagé parallèlement à la ligne avant de lot, sur toute la largeur d'une aire de chargement ou de déchargement ou d'un tablier de manoeuvre aménagé en cour latérale et composé d'un des matériaux de revêtement extérieur de la façade de ce bâtiment principal - article 692

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Général

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Une aire de stationnement doit être aménagée à au moins six mètres d'une ligne avant de lot - article 619

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade principale d'un bâtiment principal est prohibé - article 634

ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

TYPE	BIEN OU MATÉRIAUX VISÉS PAR LE TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR
D'ENTREPOSAGE	
A	Une marchandise, à l'exception des suivantes : un véhicule automobile; une marchandise mentionnée aux paragraphes 2° à 6°
В	Un matériau de construction, à l'exception des suivants : la terre; le sable; la pierre; toute autre matière granuleuse ou organique
С	Un équipement d'une hauteur maximale de trois mètres, tel qu'un conteneur, un échafaudage ou un outillage
D	Un véhicule automobile dont le poids nominal brut est de 4 500 kilogrammes et plus, un équipement d'une hauteur de plus de trois mètres, un véhicule-outil ou une
	machinerie qui se meut à l'aide d'un moteur

ENSEIGNE

TYPE

Type 5 Industriel

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Normes d'installation d'une enseigne sur socle - article 798

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Aménagement du niveau des terrains - article 445

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

logiciels ou du multimédia d'une superficie de plancher de plus de 200 mètres carrés

64173Ia

USAGES AUTORISÉS								
COMMERCE DE CONSOMMATIO	N ET DE SERVICES	Superficie maxin	nale de plancher					
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble			
C3 Lieu de rassemblement		2500 m ²	2500 m ²					
COMMERCE À INCIDENCE ÉLEV	ÉE	Superficie maxin	nale de plancher					
		par établissement	par bâtiment		Projet d'ensemble			
C40 Générateur d'entreposag	e							
INDUSTRIE		Superficie maxin	nale de plancher		<u>'</u>			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble			
I1 Industrie de haute techno	ologie							
I3 Industrie générale								
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE								
R1 Parc								
USAGES PARTICULIERS								
Usage associé :	Un usage du groupe C1 services administratifs e	st associé à un usage de la	a classe Industrie - article	261.0.1				
	La vente au détail est associée à un usage de la c	lasse Industrie pourvu qu	e la superficie de planche	er occupée par l'usage ass	ocié soit inférieure à			
	15% de la superfície de plancher occupée par l'usage principal - article 260							
Usage spécifiquement autorisé :	Service de garde éducatif à l'enfance							
Usage spécifiquement exclu :	Un centre de traitement de données, hébergemen	it de données et services c	onnexes d'une superficie	de plancher de plus de 2	00 mètres carrés			
	Un établissement industriel dans le domaine des technologies de l'information, des communications, de la télécommunication, d'Internet, des							

DATIMENT PRINCIPAL								
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur m	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		ge minimal logements
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				15 m				
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale		inée des cours rales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	3 m			5 m	25 %	10 %	
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de l	ogements à l'hecta	re
	Vente	au détail	Administration			Minimal	M	aximal
I-2 0 D f	Par établissemen		nt Pa	ar bâtiment				
	2000 2	2000 2		1000 2		0.100/100	0	100/100

	Vente a	u détail	Administration	Minimal	Maximal
I-2 0 D f	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	3000 m ²	3000 m ²	1000 m ²	0 log/ha	0 log/ha
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT			Pourcentage m	inimal exigé	

Matériaux prohibés : Clin de fibre de bois

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

RÂTIMENT PRINCIPAL

Un minimum de 20% de la superficie d'une façade principale doit être vitrée - article 692

Un matériau de couleur blanche, un matériau peint de couleur blanche est exigé pour le revêtement d'une toiture en excluant les éléments mécaniques - article 692

Une porte de garage ou d'un débarcadère doit être installée sur un autre mur que la façade principale d'un bâtiment principal - article 692

Un minimum de deux matériaux de revêtement extérieur est exigé sur la façade principale d'un bâtiment principal - article 692

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Général

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Une aire de stationnement doit être aménagée à au moins six mètres d'une ligne avant de lot - article 619

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade principale d'un bâtiment principal est prohibé - article 634

Un mur écran doit être aménagé autour d'une aire de chargement ou de déchargement - article 686

ENSEIGNE

TYPE

Type 5 Industriel

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Normes d'installation d'une enseigne sur socle - article 798

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Aménagement du niveau des terrains - article 445

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

Zonage à compétence Ville

RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE LA HAUTE-SAINT-CHARLES SUR L'URBANISME GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

64174Rb

					041/4IXL
USAGES AUTORISÉS					
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE					
R1 Parc					
R4 Espace de conservation naturelle					
BÂTIMENT PRINCIPAL					
NORMES DE DENSITÉ	S	uperficie maximale	de plancher	Nombre de log	ements à l'hectare
	Vente au	ı détail	Administration	Minimal	Maximal
Pev 0 F f	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	1000 m ²	1000 m ²	1000 m ²	0 log/ha	0 log/ha
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMEN	T OU DÉCHARGEMENT	DES VÉHICUI	LES		
TYPE					
Général					
ENSEIGNE					
ТҮРЕ					
Type 9 Public ou récréatif					
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES					
Aménagement du niveau des terrains - article 445					
RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES					



64175Rb

					041/3KD
USAGES AUTORISÉS					
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE					
R4 Espace de conservation naturelle					
BÂTIMENT PRINCIPAL					
NORMES DE DENSITÉ	S	Superficie maximale	de plancher	Nombre de loge	ments à l'hectare
	Vente a	u détail	Administration	Minimal	Maximal
CN 0 X x	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	0 m ²	0 m²	0 m²	0 log/ha	0 log/ha
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT	OU DÉCHARGEMENT	DES VÉHICUL	ES		
ТҮРЕ					
Général					
ENSEIGNE					
ТҮРЕ					
Type 9 Public ou récréatif					
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES					
Aménagement du niveau des terrains - article 445					
RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES					
Zonage à compétence Ville					

Zonage à compétence Ville

VILLE DE RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE LA HAUTE-SAINT-CHARLES SUR L'URBANISME GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

64176Rb

					0417010				
USAGES AUTORISÉS									
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE									
R1 Parc									
R4 Espace de conservation naturelle									
BÂTIMENT PRINCIPAL									
NORMES DE DENSITÉ Superficie maximale de plancher Nombre de logements à l'hectare									
	Vente au	Vente au détail Ac		Minimal	Maximal				
Pev 0 F f	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment						
	1000 m ²	1000 m ²	1000 m ²	0 log/ha	0 log/ha				
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT O	DU DÉCHARGEMENT	DES VÉHICUL	ES						
TYPE									
Général									
ENSEIGNE									
ТУРЕ									
Type 9 Public ou récréatif									
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
Aménagement du niveau des terrains - article 445									
RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES									

64177Hb

USAGES AUTORISES						
HABITATION			Type de bâtimen	t		
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de le	ogements autorisés	s par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	Minimum	12	0	0		X
	Maximum		0	0		
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE						

R1 Parc

R2 Équipement récréatif extérieur de proximité

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Нач	Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +	
DIMENSIONS GÉNÉRALES						4			
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale		Largeur combinée des cours latérales		POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément	
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	4 m			9 m		20 %	4 m²/log	
NORMES DE DENSITÉ		Superficie ma	ximale de planch	er		Nombre de logements à l'hectare			
	Vente	au détail	Ad	ministration		Minimal		aximal	
Ru 2 E f	Par établissemer	nt Par bâtim	ent P	ar bâtiment					
	2000 m ²	2000 m ²	2	1000 m²		30 log/ha			
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT			•	Pourcentag	e minimal exigé	;			
	Matériaux prol	hibés : Viny	le						

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Axe structurant B

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le stationnement doit être situé à l'intérieur à au moins $40\ \%$ - article 585

Le pourcentage minimal du nombre de cases de stationnement aménagées sur un lot qui doivent être à l'intérieur ne s'applique pas à un usage de la classe H1 Logement de moins de 24 unités - article 588.0.1

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Aménagement du niveau des terrains - article 445

Le clin de fibre bois est prohibé sur une façade principale d'un bâtiment principal - article 692

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

64178Hb

HABITATION			:		
	Isolé	Jumelé	En rangée		
	Nombre de le	ogements autorisés	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
Minimum	0	1	1		X
Maximum	0	2	4		
			8		
			Isolé Jumelé Nombre de logements autorisés Minimum 0 1	Nombre de logements autorisés par bâtiment Minimum 0 1 1	Isolé Jumelé En rangée Nombre de logements autorisés par bâtiment Localisation Minimum 0 1 1

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

Parc

BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur m	iinimale		Hauteur		Nombre d'étages			Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%		minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +	
DIMENSIONS GÉNÉRALES					ĺ		4			
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marg latéra		Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément	
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	2.5 n	n			7.5 m		20 %	4 m²/log	
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES										
H1 En rangée 1 à 4 logements	5 m	4 m	١			7.5 m		20 %		
NORMES DE DENSITÉ		Superfici	ie maxim	nale de planche	er		Nombre de l	ogements à l'hecta	е	
	Vente	au détail		Adı	ministration		Minimal	M	aximal	
Ru 3 F f	Par établissemen	t Par b	oâtiment	Pa	ır bâtiment					
	1000 m ²	10	00 m ²	² 1000 m ²		15 log/ha				
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT					Pourcentag	e minimal exigé				
	Matériaux proh	ibés :	Vinyle							

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Axe structurant B

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'accès d'un véhicule à un lot sur lequel est implanté un bâtiment en rangée doit se faire par une allée d'accès et une allée de circulation communes à l'ensemble des lots sur lesquels un bâtiment de la même rangée est implanté. L'allée d'accès doit être située sur un seul de ces lots et l'accès d'un véhicule aux autres lots doit se faire par une allée de circulation accessible à partir de l'allée d'accès. Un droit réel d'utilisation de l'allée d'accès et de l'allée de circulation doit être consenti, pour une durée d'au moins 100 ans, en faveur d'un lot dépourvu d'une allée d'accès. Une copie de l'acte authentique doit être produite - article 664

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Aménagement du niveau des terrains - article 445

Le clin de fibre bois est prohibé sur une façade principale d'un bâtiment principal - article 692

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

64179Ha

USAGI	ES AUTORISÉS						
HABITATION				Type de bâtimen	t		
			Isolé	Jumelé	En rangée		
			Nombre de le	ogements autorisés	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
H1	Logement	Minimum	1	1	1		X
		Maximum	1	2	2		
	nombre maximal de bâtiments dans une rangée				8		

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

BÂTIMENT PRINCIPAL

				1		44.7				
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur n	nınımale	Hau	iteur	Nombre	d'étages		ge minimal logements		
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +		
DIMENSIONS GÉNÉRALES						2				
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément		
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	0 m	1.5 m		7.5 m		20 %			
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES										
H1 Jumelé 1 à 2 logements	6 m	2.5 m			7.5 m		20 %			
H1 En rangée 1 à 2 logements	6 m	4 m			7.5 m		20 %			
NORMES DE DENSITÉ	•	Superficie maxi	imale de planch	er		Nombre de	logements à l'hecta	re		
	Vente	au détail	Ad	ministration		Minimal	M	aximal		
Ru 3 F f	Par établissemen	t Par bâtimen	t Pa	ar bâtiment						
	1000 m ²	1000 m ²		1000 m ²		15 log/ha				
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT		1	'	Pourcentag	e minimal exigé	<u> </u>	- 1			
	Matériaux proh	Matériaux prohibés : Vinyle								

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

Axe structurant B

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'accès d'un véhicule à un lot sur lequel est implanté un bâtiment en rangée doit se faire par une allée d'accès et une allée de circulation communes à l'ensemble des lots sur lesquels un bâtiment de la même rangée est implanté. L'allée d'accès doit être située sur un seul de ces lots et l'accès d'un véhicule aux autres lots doit se faire par une allée de circulation accessible à partir de l'allée d'accès. Un droit réel d'utilisation de l'allée d'accès et de l'allée de circulation doit être consenti, pour une durée d'au moins 100 ans, en faveur d'un lot dépourvu d'une allée d'accès. Une copie de l'acte authentique doit être produite - article 664

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Aménagement du niveau des terrains - article 445

Le clin de fibre bois est prohibé sur une façade principale d'un bâtiment principal - article 692

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

64180Mb

USAGES AUTORISÉS											
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES	Superficie maximale o	de plancher									
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble							
C3 Lieu de rassemblement											
PUBLIQUE	Superficie maximale o	de plancher									
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble							
P1 Équipement culturel et patrimonial											
P3 Établissement d'éducation et de formation											
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE			•	·							

R1 Parc

Équipement récréatif extérieur de proximité

USAGES PARTICULIERS

Usage spécifiquement exclu: RÂTIMENT PRINCIPAL

DATIVIENT PRINCIPAL												
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur n	ninimale	Hau	Hauteur		Nombre d'étages		ge minimal logements				
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +				
DIMENSIONS GÉNÉRALES						3						
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément				
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	4 m			7.5 m		20 %					
NORMES DE DENSITÉ	,	Superficie max	imale de planch	er		Nombre de logements à l'hectare						
	Vente	au détail	Ad	ministration		Minimal	M	aximal				
M 2 E e	Par établissemen	t Par bâtime	nt Pa	ar bâtiment								
	2000 m ²	2000 m ²		2000 m ²		30 log/ha						
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT		•	•	Pourcentag	e minimal exigé		•					
	Matériaux prob	ibés : Vinyl	e	Matériaux prohibés : Vinyle								

Un établissement d'enseignement secondaire d'une superficie de plancher de plus de 12 000 mètres carrés

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Axe structurant B

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal, située du côté de la rue John-Simons, est prohibé - article 633.0.1

ENSEIGNE

TYPE

Type 4 Mixte

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Normes d'installation d'une enseigne sur socle - article 798

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Aménagement du niveau des terrains - article 445

Le clin de fibre bois est prohibé sur une façade principale d'un bâtiment principal - article 692

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

64181Mb

d'aire verte

minimale

20 %

Nombre de logements à l'hectare

d'aire

d'agrément

4 m²/log

USAGE	CS AUTORISÉS								
HABITA	TION			Туре	le bâtiment				
			Iso	olé Ju	ımelé	En rangée			
			Nom	bre de logemen	ts autorisés p	ar bâtiment	Localisati	on P	rojet d'ensemble
H1	Logement	Mini	mum 12	2	0	0			
		Maxii	mum	0 0					
			N	ombre de cham	-	, ,	Localisati	on P	rojet d'ensemble
				autorisés	par bâtiment				
H2	Habitation avec services communautaires	Mini	mum 30	30 0 0					
		Maxii	mum	0 0					
PUBLIQ	UE			Superficie ma	ximale de plai	icher			
			par	établissement	par l	bâtiment	Localisati	on P	rojet d'ensemble
P3	Établissement d'éducation et de formation								
RÉCRÉ	ATION EXTÉRIEURE								
R1	Parc								
R2	Équipement récréatif extérieur de proximité								
USAGES	PARTICULIERS								
Usage	spécifiquement exclu : Un établissement d'enseigne	ment secondaire	e d'une superi	ficie de planch	er de plus de	12 000 mètres	carrés		
BÂTIM	ENT PRINCIPAL								
DIMENS	SIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur r	ninimale	Ha	uteur	Nomb	re d'étages		age minimal ls logements
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIME	NSIONS GÉNÉRALES					İ	6		
NODME	es numbi antation	Marga ayant	Marge		oinée des cours	Marge	POS	Pourcentage d'aire verte	Superficie

	Vente a	u détail	Administration	Minimal	Maximal		
M 2 E e	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment				
	2000 m ²	2000 m ²	2000 m ²	30 log/ha			
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT	Pourcentage minimal exigé						

Superficie maximale de plancher

latérales

arrière

7.5 m

minimal

latérale

4 m

Matériaux prohibés :

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Axe structurant B

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

NORMES D'IMPLANTATION

NORMES DE DENSITÉ

NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES

Le stationnement doit être situé à l'intérieur à au moins 50~%~ - article 585~

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal, située du côté de la rue John-Simons, est prohibé - article 633.0.1

Marge avant

6 m

Le pourcentage minimal du nombre de cases de stationnement aménagées sur un lot qui doivent être à l'intérieur ne s'applique pas à un usage des classes P3 Établissement de formation et d'éducation, R2 équipement récréatif extérieur de proximité et H1 Logement de moins de 24 unités - article 588.0.1

ENSEIGNE

TYPE

Type 4 Mixte

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Normes d'installation d'une enseigne sur socle - article 798

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Aménagement du niveau des terrains - article 445

Le clin de fibre bois est prohibé sur une façade principale d'un bâtiment principal - article 692

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

64182Hc

USAGES	S AUTORISÉS						
HABITAT	TION			Type de bâtimen	t		
			Isolé	Jumelé	En rangée		
			Nombre de l	ogements autorisés	s par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
H1	Logement	Minimum	6	0	2		X
		Maximum		0	4		
	nombre maximal de bâtiments dans une rangée				8		

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

BÂTIMENT PRINCIPAL								
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur m	inimale	Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentag de grands	ge minimal logements
	mètre	%	minimale	minimale maximale		maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES						6		
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale		rgeur combinée des cours latérales		POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	4 m			9 m		20 %	4 m²/log
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES								
H1 En rangée 2 à 4 logements	6 m	4 m			7.5 m		20 %	4 m²/log
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maxi	male de planch	er		Nombre de l		re
	Vente	au détail	Ad	ministration		Minimal	M	aximal
Ru 2 F f	Par établissement	Par bâtimen	t Pa	Par bâtiment				
	1000 m ²	1000 m ²		1000 m²		30 log/ha		
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT		Pourcentage minimal exigé						
	Matériaux proh	ibés : Vinyle	;					

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Axe structurant B

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

 $L'am\'enagement\ d'une\ aire\ de\ stationnement\ devant\ une\ façade\ d'un\ b\^atiment\ principal\ est\ prohib\'e\ -\ article\ 633$

Le stationnement doit être situé à l'intérieur à au moins $50\,\%$ - article $585\,$

L'accès d'un véhicule à un lot sur lequel est implanté un bâtiment en rangée doit se faire par une allée d'accès et une allée de circulation communes à l'ensemble des lots sur lesquels un bâtiment de la même rangée est implanté. L'allée d'accès doit être située sur un seul de ces lots et l'accès d'un véhicule aux autres lots doit se faire par une allée de circulation accessible à partir de l'allée d'accès. Un droit réel d'utilisation de l'allée d'accès et de l'allée de circulation doit être consenti, pour une durée d'au moins 100 ans, en faveur d'un lot dépourvu d'une allée d'accès. Une copie de l'acte authentique doit être produite - article 664

Le pourcentage minimal du nombre de cases de stationnement aménagées sur un lot qui doivent être à l'intérieur ne s'applique pas à un usage de la classe H1 Logement de moins de 24 unités - article 588.0.1

ENSEIGNE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Aménagement du niveau des terrains - article 445

Le clin de fibre bois est prohibé sur une façade principale d'un bâtiment principal - article 692

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

64183Mc

USAGI	ES AUTORISÉS						
HABIT	ATION			Type de bât	iment		
			Isolé	Jumelé	En rangée	1	
			Nombre de l	ogements aut	orisés par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
H1	Logement	Minimum	30	0	0		
		Maximum		0	0		
				de chambres utorisés par l	ou de logements oâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
H2	Habitation avec services communautaires	Minimum	30	0	0		
		Maximum		0	0		•
сомм	ERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES		Super	ficie maximal	e de plancher		
			par établiss	ement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C2	Vente au détail et services					R	
COMMI	ERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL			ficie maximal l'aire de cons	e de plancher sommation		
			par établiss	ement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C20	Restaurant		200 m	n^2		R	
PUBLIQ	<u>UE</u>		Super	ficie maximal	e de plancher		
			par établiss	ement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P3	Établissement d'éducation et de formation		1500 n	n²		R,1	
P5	Établissement de santé sans hébergement		1500 n	n²		R,1	
RÉCRÉ	ATION EXTÉRIEURE						
R 1	Parc						

Parc

BATIMENT PRINCIPAL												
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur mi	nimale	Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentag de grands	ge minimal logements				
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +				
DIMENSIONS GÉNÉRALES						8						
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		2		2		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	5 m	4 m			9 m		20 %	4 m²/log				
NORMES DE DENSITÉ	5	Superficie maxi	male de planch	nale de plancher Nombre de		Nombre de	logements à l'hecta	re				
	Vente a	u détail	Ad	ministration		Minimal	M	aximal				
M 1 D d	Par établissement	Par bâtimen	Par bâtiment Par bâtiment 3000 m² 3000 m²									
	3000 m ²	3000 m ²				65 log/ha						
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT			•	Pourcentag	e minimal exigé	:	•					

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Un logement localisé au rez-de-chaussée doit posséder un accès direct à partir de l'extérieur du bâtiment dans lequel il est implanté - article 692

Matériaux prohibés :

Malgré la hauteur maximale et le nombre d'étages maximal prescrit, une partie d'un bâtiment principal, dont la projection au sol est d'une superficie d'au plus 1200 m², peut atteindre dix étages et la somme des portions de bâtiments atteignant cette hauteur ne peut excéder une projection au sol de 7200 m² pour l'ensemble de la zone - article 331.0.2 Pour toute partie d'un bâtiment excédant le 8e étage, un retrait d'au moins 2 mètres de l'alignement d'un mur attenant à une rue, un parc ou un espace public est requis - article

Toute partie d'un bâtiment de plus de 8 étages doit respecter un dégagement minimal de 20 mètres par rapport à une autre partie de ce bâtiment d'une telle hauteur - article 692

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Axe structurant B

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le stationnement doit être situé à l'intérieur à au moins 80 % - article 585

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal, située du côté de la rue John-Simons, est prohibé - article 633.0.1

ENSEIGNE

TYPE

Type 4 Mixte

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Normes d'installation d'une enseigne sur socle - article 798

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Aménagement du niveau des terrains - article 445

Le clin de fibre bois est prohibé sur une façade principale d'un bâtiment principal - article 692

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

64184Hc

USAGE	S AUTORISES						
HABITA	TION			Type de bâtimen	t		
			Isolé	Jumelé	En rangée		
			Nombre de le	ogements autorisés	s par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
H1	Logement	Minimum	6	0	2		X
		Maximum		0	4		
	nombre maximal de bâtiments dans une rangée				8		

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

Parc

BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur m	inimale	Нач	iteur	Nombre	d'étages	Pourcentag de grands	ge minimal logements		
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +		
DIMENSIONS GÉNÉRALES						6				
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales				Marge arrière	<u> </u>	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	4 m			9 m		20 %	4 m²/log		
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES										
H1 En rangée 2 à 4 logements	6 m	4 m			7.5 m		20 %	4 m²/log		
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maxis	male de planch	er		Nombre de	logements à l'hecta	re		
	Vente a	ıu détail	Ad	ministration		Minimal	M	aximal		
Ru 2 F f	Par établissement	Par bâtimen	t Pa	ar bâtiment						
	1000 m ²	1000 m ²		1000 m ²	30 log/ha					
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT		•		Pourcentag	e minimal exige	<u> </u>	•			
	Matériaux prohi	hés · Vinyle	`							

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Axe structurant B

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

 $L'am\'enagement\ d'une\ aire\ de\ stationnement\ devant\ une\ façade\ d'un\ b\^atiment\ principal\ est\ prohib\'e\ -\ article\ 633$

Le stationnement doit être situé à l'intérieur à au moins $50\,\%$ - article $585\,$

L'accès d'un véhicule à un lot sur lequel est implanté un bâtiment en rangée doit se faire par une allée d'accès et une allée de circulation communes à l'ensemble des lots sur lesquels un bâtiment de la même rangée est implanté. L'allée d'accès doit être située sur un seul de ces lots et l'accès d'un véhicule aux autres lots doit se faire par une allée de circulation accessible à partir de l'allée d'accès. Un droit réel d'utilisation de l'allée d'accès et de l'allée de circulation doit être consenti, pour une durée d'au moins 100 ans, en faveur d'un lot dépourvu d'une allée d'accès. Une copie de l'acte authentique doit être produite - article 664

Le pourcentage minimal du nombre de cases de stationnement aménagées sur un lot qui doivent être à l'intérieur ne s'applique pas à un usage de la classe H1 Logement de moins de 24 unités - article 588.0.1

ENSEIGNE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Aménagement du niveau des terrains - article 445

Le clin de fibre bois est prohibé sur une façade principale d'un bâtiment principal - article 692

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

64185Hc

USAGES AUTORISÉS						
HABITATION			Type de bâtimen	t		
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de le	ogements autorisés	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	Minimum	12	0	0		
	Maximum		0	0		
PÉCPÉ ATON ENTÉPRENDE						

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

BÂTIMENT PRINCIPAL

BATHMENT I KINCH AL								
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur n	ninimale	Hau	iteur	Nombre d'étages		Pourcentag	
DIVIDITORS DO BITTIVIDA TRANCHIME								logements
	mètre	%	minimale	minimale maximale		maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES						6	83III- OU 1	103III - 0u +
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale		Largeur combinée des cours latérales		POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	4 m			9 m		20 %	4 m²/log
NORMES DE DENSITÉ		Superficie max	imale de planch	er		Nombre de l	ogements à l'hectar	e
	Vente	au détail	Ad	Administration		Minimal		aximal
Ru 1 F f	Par établissemen	t Par bâtime	nt Pa	ar bâtiment				
	1000 m ² 1000 m ² 1000		1000 m ²		65 log/ha			
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT				Pourcentag	e minimal exigé	;	'	
	Matériaux proh	nibés : Vinyl	e					

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Un logement localisé au rez-de-chaussée doit posséder un accès direct à partir de l'extérieur du bâtiment dans lequel il est implanté - article 692

Toute partie d'un bâtiment excédant 6 étages doit respecter un dégagement minimal de 20 mètres par rapport à une autre partie de bâtiment de plus de 6 étages - article 692 Malgré la hauteur maximale et le nombre d'étages maximal prescrits, une partie d'un bâtiment principal, dont la projection au sol est d'une superficie d'au plus 1200 m² peut atteindre huit étages et la somme des portions de bâtiments atteignant cette hauteur ne peut excéder une projection au sol de 4800 m² pour l'ensemble de la zone - article 331.0.2 Pour toute partie d'un bâtiment excédant le 6e étage, un retrait d'au moins 2 mètres de l'alignement d'un mur attenant à une rue, un parc ou un espace public est requis - article

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

Axe structurant B

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le stationnement doit être situé à l'intérieur à au moins 70 $\%\,$ - article 585

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal, située du côté de la rue John-Simons, est prohibé - article 633.0.1

Le pourcentage minimal du nombre de cases de stationnement aménagées sur un lot qui doivent être à l'intérieur ne s'applique pas à un usage de la classe H1 Logement de moins de 24 unités - article 588.0.1

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Aménagement du niveau des terrains - article 445

Le clin de fibre bois est prohibé sur une façade principale d'un bâtiment principal - article 692

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

64186Hb

USAGE	CS AUTORISÉS						
HABITA	TION			Type de bâtiment	:		
			Isolé	Jumelé	En rangée		
			Nombre de le	ogements autorisés	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
H1	Logement	Minimum	2	2	2		
		Maximum	16	4	4		
	nombre maximal de bâtiments dans une rangée				8		

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

Parc R1

BATIMENT PRINCIPAL								
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur n	ninimale	Hau	iteur	Nombre d'étages		Pourcentag de grands	ge minimal logements
	mètre	%	minimale maximale		minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES						4		
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale		Largeur combinée des cours latérales		POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	3 m			7.5 m		20 %	4 m²/log
NORMES DE DENSITÉ		Superficie max	imale de planch	er		Nombre de lo		re
	Vente	au détail	Ad	ministration		Minimal	M	aximal
Ru 2 F f	Par établissemen	t Par bâtime	nt Pa	ar bâtiment				
	1000 m ²	1000 m ²	1000 m²			30 log/ha		
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT		*	•	Pourcentag	age minimal exigé			
	Matériaux proh	iibés : Vinyl	e					

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Axe structurant B

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'accès d'un véhicule à un lot sur lequel est implanté un bâtiment en rangée doit se faire par une allée d'accès et une allée de circulation communes à l'ensemble des lots sur lesquels un bâtiment de la même rangée est implanté. L'allée d'accès doit être située sur un seul de ces lots et l'accès d'un véhicule aux autres lots doit se faire par une allée de circulation accessible à partir de l'allée d'accès. Un droit réel d'utilisation de l'allée d'accès et de l'allée de circulation doit être consenti, pour une durée d'au moins 100 ans, en faveur d'un lot dépourvu d'une allée d'accès. Une copie de l'acte authentique doit être produite - article 664

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Aménagement du niveau des terrains - article 445

Le clin de fibre bois est prohibé sur une façade principale d'un bâtiment principal - article 692

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

64187Hc

USAGI	ES AUTORISES						
HABITA	ATION			Type de bâtimen	t		
			Isolé	Jumelé	En rangée		
			Nombre de l	ogements autorisés	s par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
H1	Logement	Minimum	12	0	2		
		Maximum		0	4		
	nombre maximal de bâtiments dans une rangée				8		

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

Parc

BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur n	ninimale	Hau	iteur	Nombre d'étages			Pourcentage minimal	
BINDING BU BITTIND (T TIME (OF TIME							de grands	logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +	
DIMENSIONS GÉNÉRALES						6			
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale		rgeur combinée des cours latérales		POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément	
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	4 m			9 m		20 %	4 m²/log	
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES									
H1 En rangée 2 à 4 logements	6 m	4 m			7.5 m		20 %	4 m²/log	
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maxi	male de planch	er		Nombre de l	logements à l'hectar	re	
	Vente	au détail	Ad	ministration		Minimal	M	aximal	
Ru 2 F f	Par établissemen	t Par bâtimen	nt Pa	Par bâtiment					
	1000 m ²	1000 m ²		1000 m ²		30 log/ha			
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT		•	•	Pourcentag	e minimal exigé	:	•		

Vinyle

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Axe structurant B

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le stationnement doit être situé à l'intérieur à au moins 50 % - article 585

L'accès d'un véhicule à un lot sur lequel est implanté un bâtiment en rangée doit se faire par une allée d'accès et une allée de circulation communes à l'ensemble des lots sur lesquels un bâtiment de la même rangée est implanté. L'allée d'accès doit être située sur un seul de ces lots et l'accès d'un véhicule aux autres lots doit se faire par une allée de circulation accessible à partir de l'allée d'accès. Un droit réel d'utilisation de l'allée d'accès et de l'allée de circulation doit être consenti, pour une durée d'au moins 100 ans, en faveur d'un lot dépourvu d'une allée d'accès. Une copie de l'acte authentique doit être produite - article 664

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal, située du côté de la rue John-Simons, est prohibé - article 633.0.1

Matériaux prohibés :

Le pourcentage minimal du nombre de cases de stationnement aménagées sur un lot qui doivent être à l'intérieur ne s'applique pas à un usage de la classe H1 Logement de moins de 24 unités - article 588.0.1

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Aménagement du niveau des terrains - article 445

Le clin de fibre bois est prohibé sur une façade principale d'un bâtiment principal - article 692

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE LA HAUTE-SAINT-CHARLES SUR L'URBANISME VILLE DE SPÉCIFICATIONS QUÉBEC GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

64188Ha

USAGE	CS AUTORISÉS						
HABITA	TION			Type de bâtiment	t		
			Isolé	Jumelé	En rangée		
			Nombre de le	ogements autorisés	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
H1	Logement	Minimum	1	1	1		
		Maximum	1	2	2		
	nombre maximal de bâtiments dans une rangée				8		
PÉCPÉ	TYON EXPENSES						

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

BÂTIMENT PRINCIPAL

BATIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur m	inimale	Нач	iteur	Nombre	d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +	
DIMENSIONS GÉNÉRALES						2			
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale		latérales arrière minimal		Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément		
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	0 m	1.5 m		7.5 m		20 %		
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES									
H1 Jumelé 1 à 2 logements	6 m	2.5 m			7.5 m		20 %		
H1 En rangée 1 à 2 logements	6 m	4 m			7.5 m		20 %		
NORMES DE DENSITÉ		Superficie max	imale de planch	er		Nombre de	logements à l'hecta	re	
	Vente	au détail	Ad	ministration		Minimal	M	aximal	
Ru 3 F f	Par établissemen	Par bâtime	nt Pa	ar bâtiment					
	1000 m ²	1000 m ²		1000 m ²		15 log/ha			
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT		•	'	Pourcentag	e minimal exigé	<u> </u>			
	Matériaux proh	ibés : Vinyl	e						

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

Axe structurant B

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'accès d'un véhicule à un lot sur lequel est implanté un bâtiment en rangée doit se faire par une allée d'accès et une allée de circulation communes à l'ensemble des lots sur lesquels un bâtiment de la même rangée est implanté. L'allée d'accès doit être située sur un seul de ces lots et l'accès d'un véhicule aux autres lots doit se faire par une allée de circulation accessible à partir de l'allée d'accès. Un droit réel d'utilisation de l'allée d'accès et de l'allée de circulation doit être consenti, pour une durée d'au moins 100 ans, en faveur d'un lot dépourvu d'une allée d'accès. Une copie de l'acte authentique doit être produite - article 664

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Aménagement du niveau des terrains - article 445

Le clin de fibre bois est prohibé sur une façade principale d'un bâtiment principal - article 692

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

64189Ha

USAGES AUTORISES										
HABITATION				Type de bâtimen	t					
			Isolé	Jumelé	En rangée					
			Nombre de le	ogements autorisés	s par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble			
H1 Log	ogement	Minimum	1	1	1		X			
		Maximum	2	2	2					
noi	ombre maximal de bâtiments dans une rangée				8					
H1 Log nor	ogement		Nombre de le	Jumelé	En rangée	Localisation	Projet d'			

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

BÂTIMENT PRINCIPAL

DATIMENT FRINCIFAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur m	inimale		Hau	teur	Nombre	d'étages	Pourcentag	
Billion of British and Transcontin									logements
	mètre	%		minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES							2		
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale		Largeur combi latér		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	2 m		5 m		7.5 m		20 %	
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES									
H1 Jumelé 1 à 2 logements	6 m	2.5 m	1			7.5 m		20 %	
H1 En rangée 1 à 2 logements	6 m	4 m				7.5 m		20 %	
NORMES DE DENSITÉ		Superficie	e maxim	nale de planche	er		Nombre de	logements à l'hecta	re
	Vente	au détail		Adı	ministration		Minimal	M	aximal
Ru 3 F f	Par établissemen	Par bâ	âtiment	Pa	r bâtiment				
	1000 m ²	100	00 m ²		1000 m ²		15 log/ha		
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT		•		•	Pourcentag	e minimal exigé	;		
	Matériaux proh	ibés :	Vinyle						

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

Axe structurant B

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'accès d'un véhicule à un lot sur lequel est implanté un bâtiment en rangée doit se faire par une allée d'accès et une allée de circulation communes à l'ensemble des lots sur lesquels un bâtiment de la même rangée est implanté. L'allée d'accès doit être située sur un seul de ces lots et l'accès d'un véhicule aux autres lots doit se faire par une allée de circulation accessible à partir de l'allée d'accès. Un droit réel d'utilisation de l'allée d'accès et de l'allée de circulation doit être consenti, pour une durée d'au moins 100 ans, en faveur d'un lot dépourvu d'une allée d'accès. Une copie de l'acte authentique doit être produite - article 664

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Aménagement du niveau des terrains - article 445

Le clin de fibre bois est prohibé sur une façade principale d'un bâtiment principal - article 692

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

🖷 RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE LA HAUTE-SAINT-CHARLES SUR L'URBANISME QUÉBEC REGLEMENT DE L'ANNO. SE QUÉBEC GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

64190Hb

USAGE	S AUTORISÉS						
HABITATION				Type de bâtimen	t		
			Isolé	Jumelé	En rangée		
			Nombre de le	ogements autorisés	s par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
H1	Logement	Minimum	4	2	2		
		Maximum	12	6	4		
	nombre maximal de bâtiments dans une rangée				8		

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

BÂTIMENT PRINCIPAL

BATIMENT PRINCIPAL								
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur m	ninimale	Hau	iteur	Nombre	d'étages	Pourcentage minimal	
DIMENSIONS DE BATIMENT TRINCHAE							de grands	logements
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES						4		
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	0	inée des cours rales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	4 m			7.5 m		20 %	4 m²/log
NORMES DE DENSITÉ		Superficie ma	ximale de planch			Nombre de l	ogements à l'hecta	re
	Vente	au détail	Ad	ministration		Minimal	M	aximal
Ru 2 F f	Par établissemen	t Par bâtime	ent P	ar bâtiment				
	1000 m ²	1000 m ²	2	1000 m ²		30 log/ha		
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT				Pourcentag	e minimal exigé	;		
	Matériaux proh	ibés : Viny	le	_				

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Axe structurant B

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633

L'accès d'un véhicule à un lot sur lequel est implanté un bâtiment en rangée doit se faire par une allée d'accès et une allée de circulation communes à l'ensemble des lots sur lesquels un bâtiment de la même rangée est implanté. L'allée d'accès doit être située sur un seul de ces lots et l'accès d'un véhicule aux autres lots doit se faire par une allée de circulation accessible à partir de l'allée d'accès. Un droit réel d'utilisation de l'allée d'accès et de l'allée de circulation doit être consenti, pour une durée d'au moins 100 ans, en faveur d'un lot dépourvu d'une allée d'accès. Une copie de l'acte authentique doit être produite - article 664

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Aménagement du niveau des terrains - article 445

Le clin de fibre bois est prohibé sur une façade principale d'un bâtiment principal - article 692

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES



Zonage à compétence Ville

VILLE DE PÉGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE LA HAUTE-SAINT-CHARLES SUR L'URBANISME GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

64191Ra

USAGES AUTORISÉS									
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE									
R1 Parc									
R2 Équipement récréatif extérieur de proximité									
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur m		Hau	iteur		d'étages	Pourcentage minimal de grands logements		
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +	
DIMENSIONS GÉNÉRALES				9 m					
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale		Largeur combinée des cours latérales		POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément	
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	4 m			9 m		25 %		
NORMES DE DENSITÉ		Superficie max	imale de planch	er	Nombre de logements à l'hectare				
	Vente	au détail	Ad	ministration	Minimal		Maximal		
Pev 0 F f	Par établissemen		nt Pa	ar bâtiment					
	1000 m ²	1000 m ²		1000 m ²	0 log/ha		0 log/ha		
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT (OU DÉCHARGEMEN	T DES VÉHI	CULES						
ТҮРЕ									
Axe structurant B									
ENSEIGNE									
ТҮРЕ									
Type 9 Public ou récréatif									
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
Aménagement du niveau des terrains - article 445									
RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES									